



**DECISION N°171/2021/ARMP/CRD/DEF DU 22 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE D'ELECTRICITE
SENELEC SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ PAR
ENTENTE DIRECTE POUR L'ACQUISITION DE 250 000 COMPTEURS
MODULAIRES PREPAYES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de SENELEC par lettre du 13 juillet 2021 ;

VU la lettre du Secrétaire général de la Présidence de la République du 14 décembre 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 13 juillet 2021, la société d'électricité SENELEC a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour solliciter l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour l'acquisition de 250 000 compteurs modulaires prépayés intelligents auprès de la société POWERCOM LD.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.3 que si une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction chargée du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Considérant que la saisine du CRD par SENELEC fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de passer un marché par entente directe ;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, la demande de SENELEC est recevable.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

SENELEC a saisi la DCMP par lettre du 05 juillet 2021 pour solliciter son avis afin de conclure par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de 250 000 compteurs modulaires prépayés.

A la suite de la réponse négative de l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés sur la demande, SENELEC a saisi l'ARMP par lettre du 13 juillet 2021 pour pouvoir continuer la procédure.

En réponse à la demande de SENELEC, le CRD a rappelé qu'en cas d'avis négatif de la DCMP, la poursuite de la procédure ne peut être envisagée que dans les conditions indiquées à l'article 76 du Code des Marchés publics.

Pour appuyer les arguments de SENELEC, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, se fondant sur les dispositions de l'article 76.2.b du Code des Marchés publics, modifié, a saisi l'ARMP par lettre n°0653 PR/MSG/CS-MD du 14 décembre 2021, pour certifier que « la conclusion du marché par entente directe entre SENELEC et la société POWERCOM LD et son classement au registre du secret doivent être autorisés immédiatement ».

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des correspondances de SENELEC et du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République que la demande a pour objet la poursuite de la procédure de conclusion du marché par entente directe avec la société POWERCOM LD, pour l'acquisition de 250 000 compteurs modulaires prépayés, suite à l'avis à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, qu'en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Secrétaire général de la Présidence de la République, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends, d'une requête motivée ;

Que le Secrétaire général de la Présidence de la République peut certifier, par notification écrite, que pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ;

Considérant que dans le cas d'espèce, faisant valoir l'urgence impérieuse liée à la satisfaction des besoins des usagers, la protection des intérêts essentiels de l'Etat et l'intérêt général, le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République a, par lettre n°00653/PR/MSG/CS-MD du 14 décembre 2021 (confidentiel), certifié que la conclusion du marché d'acquisition de 250 000 compteurs par entente directe entre SENELEC et la société POWERCOM LD pour un montant global de 22 155 000 USD (12 811 509 816 FCFA HTVA HD) et son classement au registre du secret doivent être autorisés immédiatement ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, il y a lieu de donner acte au Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République de sa certification pour la poursuite de la procédure ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 76 alinéa 2 du Code des Marchés publics, la société POWERCOM LD doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Que par ailleurs, tel qu'il résulte de l'article 77.5 du Code des Marchés publics, le contrat doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par SENELEC et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que SENELEC souhaite conclure un marché par entente directe, suite à l'avis négatif de la DCMP ;
- 2) Déclare la saisine recevable ;
- 3) Constate que, par lettre du 14 décembre 2021, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, invoquant l'urgence impérieuse liée à la satisfaction des besoins des usagers, la protection des intérêts essentiels de l'Etat et l'intérêt général, a certifié à l'ARMP en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, que la conclusion du marché par entente directe entre SENELEC et la société POWERCOM LD pour l'acquisition de 250 000 compteurs pour un montant d'un montant de 12 811 509 816 francs CFA HTVA-HD et son classement au registre du secret doivent être autorisés immédiatement ;

- 4) Donne acte au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République de sa certification notifiée à l'ARMP ;
- 5) Dit qu'en application des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du Code des Marchés publics, le titulaire doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 6) Dit que le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par POWERCOM LD et communiqué au Secrétaire général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision.

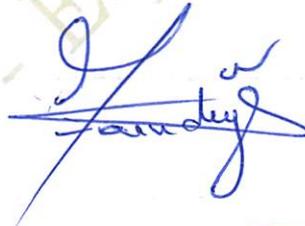
La Présidente, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse



Mbareck DIOP



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

